

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur le Programme fédéral de développement des marchés d'exportation, volet investissement, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, représenté par le président-directeur général d'Investissement-Québec, et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, représenté par le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes, signent l'entente au nom du gouvernement du Québec;

QUE les ententes conclues avec le gouvernement du Canada dans le cadre de ladite entente par des municipalités, communautés urbaines ou par des personnes morales ou organismes dont elles nomment la majorité des membres ou contribuent à plus de la moitié du financement ou par des regroupements de tels municipalités, communautés, personnes morales ou organismes soient exclues de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) pour la période du 10 mai 2000 au 9 mai 2002 dans la mesure et aux conditions suivantes:

A) en ce qui concerne le premier volet du programme, que les projets présentés aient fait l'objet d'une recommandation positive par le comité pour le Québec;

B) en ce qui concerne le deuxième volet du programme, que les projets aient fait l'objet d'une recommandation positive par le comité pour le Québec au comité canadien;

QUE les ententes conclues avec le gouvernement du Canada dans le cadre de ladite entente par des organismes publics soient exclues de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour la période du 10 mai 2000 au 9 mai 2002 dans la mesure et aux mêmes conditions ci-haut mentionnées;

QU'Investissement-Québec partage la présidence des réunions du comité fédéral-provincial de gestion de cette entente pour le Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34114

Gouvernement du Québec

Décret 537-2000, 3 mai 2000

CONCERNANT la nomination de six membres et la désignation du président du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (L.R.Q., c. S-17.4) prévoit que le conseil d'administration de la Société est composé notamment de huit membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, le président du conseil;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 406-97 du 26 mars 1997, madame Francine Bonicalzi, messieurs Régis Labeaume, René Drouin et Fernand Labrie étaient nommés membres du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 406-97 du 26 mars 1997, monsieur Jacques Desmeules était nommé membre et président du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 753-99 du 23 juin 1999, monsieur Ghislain Théberge était nommé membre du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

— madame Francine Bonicalzi, directrice générale, Collège de Shawinigan;

— monsieur Régis Labeaume, président, Société d'investissement Orléans inc.;

— monsieur René Drouin, vice-président exécutif, ADS inc.;

— monsieur Fernand Labrie, directeur du Centre de recherche du Centre hospitalier de l'Université Laval et directeur du Département d'anatomie et de physiologie de l'Université Laval;

QUE madame Chantal Blouin, présidente-directrice générale, Centre Recyclage Informatique inc. (CRI), soit nommée membre du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jacques Desmeules;

QUE madame Louise Bédard, directrice générale, Centre de formation Option-travail et Carrefour jeunesse-emploi Jean-Talon, La Peltrie, Louis-Hébert, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Ghislain Théberge;

QUE madame Francine Bonicalzi soit également nommée présidente du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, pour la durée de son mandat comme membre de ce conseil;

QUE mesdames Francine Bonicalzi, Chantal Blouin, Louise Bédard et messieurs Régis Labeaume, René Drouin et Fernand Labrie soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34115

Gouvernement du Québec

Décret 538-2000, 3 mai 2000

CONCERNANT le pourcentage des droits qui sont perçus par les officiers de la publicité des droits et qui doivent être versés dans le Fonds de la réforme du cadastre québécois

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., c. R-3.1), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Ressources naturelles, établir par décret le pourcentage des droits qui sont perçus par les officiers de la publicité des droits en vertu de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., c. B-9) et qui doivent être versés dans le Fonds de la réforme du cadastre québécois;

ATTENDU QU'il y a lieu pour l'exercice financier 2000-2001 d'établir à 16 % le pourcentage des droits, perçus par les officiers de la publicité des droits, à verser dans le Fonds de la réforme du cadastre québécois, jusqu'à concurrence d'une somme de 5 088 300 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre des Ressources naturelles:

QUE, pour l'année budgétaire 2000-2001, le pourcentage des droits qui sont perçus par les officiers de la publicité des droits en vertu de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., c. B-9) et qui doivent être versés dans le Fonds de la réforme du cadastre québécois soit établi à 16 %, jusqu'à concurrence du versement d'une somme de 5 088 300 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34116

Gouvernement du Québec

Décret 539-2000, 3 mai 2000

CONCERNANT les mesures de réparation des pertes financières subies par les personnes représentées par le curateur public

ATTENDU QUE par le décret n^o 614-99 du 2 juin 1999, des mesures de réparation des pertes financières subies par 1 101 personnes identifiées dans le rapport de M^e François Aquin ont été approuvées pour un montant de 1 047 181,70 \$, plus les intérêts calculés au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur le ministère du revenu (L.R.Q., c. M-31);